

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1308648-71-2302

Dossier accréditation : AM-1000-9521

Montréal, le 4 février 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

Ville de Châteauguay
Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ
Association accréditée

ORDONNANCE PROVISOIRE CORRIGÉE

Le texte original a été rectifié le 6 février 2023 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

[1] CONSIDÉRANT que le 4 février 2023, la Ville de Châteauguay demande au Tribunal d'intervenir en redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹, afin de faire cesser des moyens de pression qu'elle qualifie d'illégaux qui seraient exercés par certains de ses salariés cols bleus;

[2] CONSIDÉRANT que le Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ, est accrédité pour représenter l'unité de négociation suivante à la Ville, qui comprend ces salariés :

¹ RLRQ, c. C-27.

« Tous les employés manuels, y compris les chaineurs et les arpenteurs, à l'exception des employés de bureau et de ceux exclus par la loi. »

[3] CONSIDÉRANT que la Ville soumet avoir été dans l'obligation d'annuler l'opération de déneigement chaque jour depuis le 31 janvier dernier, en raison du refus concerté et collectif des opérateurs de souffleurs d'effectuer un retour au travail pour les opérations de nuit;

[4] CONSIDÉRANT que la Ville soumet que pour la même période, les employés cols bleus se sont concertés pour refuser collectivement d'effectuer toutes heures supplémentaires de travail pour quelque tâche que ce soit, incluant notamment les opérations de déneigement, le ramassage de la neige sur les rues et trottoirs et l'ouverture et la fermeture des vannes d'aqueduc;

[5] CONSIDÉRANT que la Ville soumet que les employés cols bleus se sont concertés pour refuser d'effectuer collectivement des heures supplémentaires de travail pour l'épandage de sel sur les rues depuis l'après-midi du 3 février 2023;

[6] CONSIDÉRANT que la Ville et le Syndicat sont liés par une convention collective qui vient à échéance le 31 décembre 2023 et que ce dernier et ses membres n'ont donc pas le droit de faire la grève ni d'exercer des moyens de pression ou des actions concertées équivalent à des moyens de pression;

[7] CONSIDÉRANT que lorsque le droit de grève n'est pas acquis dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit;

[8] CONSIDÉRANT que, dans ce cas, le Tribunal doit déterminer s'il y a un conflit au sens du Code, s'il y a action concertée et si celle-ci est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit²;

[9] CONSIDÉRANT qu'il appert des déclarations assermentées déposées au soutien de la demande d'intervention de la Ville qu'un tel conflit existe et qu'en apparence, il y a action concertée des cols bleus de refuser de faire des heures supplémentaires afin que les opérations de déneigement et l'épandage d'abrasifs sur les rues et trottoirs s'effectuent normalement, ce qui vraisemblablement est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

[10] CONSIDÉRANT que le Syndicat nie toute action concertée des cols bleus de refuser de faire des heures supplémentaires tel qu'allégué par la Ville, mais qu'il n'est

² Article 111.17 du Code.

pas en mesure de produire des déclarations assermentées au soutien de ses prétentions dans les prochaines heures;

[11] CONSIDÉRANT l'urgence en raison de la neige qui s'est accumulée au cours des derniers jours, les conditions climatiques actuelles et les prévisions météorologiques des prochaines heures;

[12] CONSIDÉRANT qu'à l'audience, le Syndicat s'est engagé « à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres effectuent des heures supplémentaires requises par la Ville et fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle, le tout concernant l'épandage du sel et abrasif, le tassement de la neige et les appels d'urgence (ex. bris de tuyau ou chute de panneau) », et ce, jusqu'à ce que la demande d'intervention de la Ville soit entendue sur le fond;

[13] CONSIDÉRANT que la Ville s'est déclarée satisfaite de cet engagement en attendant que sa demande d'intervention soit entendue sur le fond;

[14] CONSIDÉRANT que le Tribunal estime que cet engagement assure au public les services auxquels il a droit jusqu'à ce que la demande d'intervention de la Ville soit entendue sur le fond;

[15] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal prévus au Code, notamment aux articles 111.17 à 111.20.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE de l'engagement du **Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ**, reproduit au paragraphe 12 de la présente décision, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que cet engagement fait partie intégrante des présentes conclusions;

CONVOQUE les parties à une audience le 8 février 2023, à 13 h pour être entendues sur le fond de la demande d'intervention de la **Ville de Châteauguay**;

RÉSERVE sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

Mylène Alder

M^e Charles Caza
Pour la Ville de Châteauguay

M^e Marie-Christine Morin
Pour le Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ

Date de la mise en délibéré : 4 février 2022

MA/dk

Rectifications apportées le 6 février 2023

Le numéro de dossier a été ajouté et écrit au complet en-tête de page

Au paragraphe 9, « est » a été ajouté devant « susceptible de porter préjudice... »

La date de la mise en délibéré a également été ajoutée en fin de décision.